



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 25 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Public

Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176)

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

Autres

Fonds au profit des victimes
Queen's University Belfast Human Rights
Centre
Redress Trust
Fédération internationale des ligues des
droits de l'Homme
Association malienne des droits de
l'Homme

Le juge Raul C. Pangalangan, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, rend la présente Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, au vu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

1. Par le Calendrier de la phase des réparations (« le Calendrier ») rendu public le 29 septembre 2016, la Chambre a fixé au 21 octobre 2016 la date limite de dépôt de demandes de présentation d'observations relatives aux réparations en qualité d'*amicus curiae*¹.
2. Le 20 octobre 2016, Queen's University Belfast Human Rights Centre et Redress Trust ont déposé une requête aux fins de la présentation conjointe d'observations, traitant en particulier des mesures réparatrices pour les biens culturels endommagés ou détruits, de l'incidence de la destruction de biens culturels, des mesures propres à répondre au préjudice subi par les victimes et des excuses et de la reconnaissance de responsabilité qui conviennent².
3. Le 21 octobre 2016, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme ont déposé une requête aux fins de la présentation conjointe d'observations relatives

¹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iii).

² *Application by Queen's University Belfast Human Rights Centre and the Redress Trust for leave to submit observations pursuant to Article 75(3) of the Statute and Rule 103 of the Rules*, ICC-01/12-01/15-175, par. 9 (« la Première Requête »).

aux réparations, traitant en particulier : i) de l'identification de catégories de victimes touchées par le crime commis par Ahmad Al Mahdi ; ii) des différents types de préjudice subis par les victimes et de la méthode à suivre pour mettre en œuvre les réparations³.

4. Le juge unique est convaincu que les quatre organisations paraissent avoir les connaissances spécialisées pertinentes et que leurs observations aideront la Chambre à se prononcer sur les réparations⁴. Par conséquent, il fait droit aux requêtes. Conformément au Calendrier⁵, les observations seront déposées le 2 décembre 2016 au plus tard et n'excéderont pas 50 pages.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT aux requêtes, comme précisé au paragraphe 4 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

Fait le 25 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)

³ Demande de la FIDH et de l'AMDH aux fins de déposer des observations conjointes sur la procédure de réparations, ICC-01/12-01/15-176 (« la Seconde Requête »), par. 12.

⁴ Première Requête, ICC-01/12-01/15-175, par. 4 à 8 ; Seconde Requête, ICC-01/12-01/15-176, par. 7 à 11.

⁵ Calendrier, ICC-01/12-01/15-172, par. 2 iii).